

**Comité exécutif du programme
du Haut Commissaire**

Distr. : restreinte
26 août 2020
Français
Original : anglais et français

**Comité permanent
79^e réunion****Révision proposée du Règlement de gestion du
HCR concernant le Budget-programme*****Résumé***

Le HCR s'est engagé dans une initiative de transformation visant à renforcer sa capacité de produire des résultats et d'en rendre compte. Le passage à une planification pluriannuelle et multipartite est au centre de ce processus. Il facilite la réflexion stratégique à long terme et renforce l'engagement des opérations-pays dans les processus de développement nationaux et interinstitutions aux Nations Unies, qui revêtent en principe un caractère pluriannuel.

Étant donné que les opérations aligneront leurs stratégies pluriannuelles sur des processus spécifiques nationaux et interinstitutions aux Nations Unies, toutes les opérations n'auront pas le même cycle de planification. Par conséquent, le regroupement des budgets pour un exercice biennal donné deviendra difficile et sans valeur ajoutée. Ainsi, il est proposé dans le présent document de modifier le Règlement de gestion pour supprimer les références à cette durée spécifique de la période budgétaire. Toutefois, le Haut Commissaire continuera à présenter au Comité exécutif le Budget-programme de l'Organisation sur une base annuelle. La proposition consiste à présenter le premier Budget-programme annuel pour l'exercice 2022 à la soixante-douzième session du Comité exécutif, pour approbation en octobre 2021, et à continuer de présenter les Budget-programmes sur une base annuelle.

Par ailleurs, afin de mieux focaliser le budget du HCR sur l'impact créé par les activités de l'Organisation, il est proposé dans le présent document de remplacer les piliers actuellement mentionnés dans le Règlement de gestion par les domaines d'impact qui constituent la base de la structure budgétaire.

La révision proposée à cet effet du Règlement de gestion figure en annexe I du présent document, et un projet de décision sur cette révision est joint en annexe II pour examen au Comité permanent lors de sa soixante-dix-neuvième réunion. Au fur et à mesure que le HCR progresse dans son initiative de transformation, d'autres modifications du Règlement de gestion pourraient être nécessaires. Elles seront portées à l'attention du Comité.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-6	3
II. Révision proposée du Règlement de gestion du HCR concernant le Budget-programme	7-21	3
A. Contexte et analyse.....	7-20	3
B. Modifications proposées.....	21	5
III. Conclusion.....	22-23	6
 Annexe		
I Projet de révision 11 du Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/503/Rev.11).....	7	
II Projet de décision du la révision proposée du Règlement de gestion du HCR	20	

I. Introduction

1. Selon le statut du HCR¹, sa gestion est soumise aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2013/4). En vertu du paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale du 26 novembre 1957, le HCR a établi son propre Règlement de gestion qui cadre avec le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Le Haut Commissaire peut, en consultation avec le Comité exécutif, modifier le Règlement de gestion du HCR, en veillant à ne pas contrevénir aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.
2. Sauf si l'Assemblée générale ou le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire en décide autrement, le Règlement de gestion du HCR s'applique à toutes les activités financières relatives aux fonds constitués au moyen de contributions volontaires, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent document entend proposer des amendements au Règlement de gestion concernant les définitions et la mise en place de fonds, aux fins de gestion et d'approbation des programmes. Concrètement, il propose de supprimer la référence à une durée de la période budgétaire.
4. Il propose aussi de remplacer le concept de « pilier » par le concept de « domaines d'impact », comme base de la structure budgétaire.
5. L'annexe I, avec un projet de révision 11 du Règlement de gestion du HCR, contient la proposition de modifier les articles relatifs à la Réserve des opérations et à la suppression de la Réserve pour « activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat », examinée et approuvée en mars 2020 par le Comité permanent à sa soixante-dix-septième réunion (EC/71/SC/CRP.5).
6. Une fois approuvé par le Comité exécutif, le Règlement de gestion du HCR sera promulgué par le Haut Commissaire, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour le cycle budgétaire de l'exercice 2022. La période budgétaire à présenter au Comité exécutif sera d'un an, à compter de 2022. L'approbation du Règlement de gestion révisé et de la période budgétaire d'un an sera sollicitée en octobre 2020 à la soixante-et-onzième session plénière du Comité exécutif, afin de permettre à l'Organisation de préparer le Budget-programme annuel, en intégrant pleinement le Règlement révisé pour qu'il devienne applicable au Budget-programme de 2022, qui sera présenté pour approbation en 2021 au Comité exécutif à sa soixante-douzième session plénière.

II. Révision proposée du Règlement de gestion du HCR concernant le Budget-programme

A. Contexte et analyse

7. Ces dernières années, le HCR a considérablement investi dans un ensemble de réformes visant à transformer l'Organisation afin de la rendre plus agile, plus équilibrée et mieux équipée pour atteindre les objectifs du Pacte mondial sur les réfugiés. Le nouveau système de planification et de gestion des opérations est au centre de ces réformes. Il permettra au HCR de produire des résultats d'une manière plus efficace et plus efficiente. Il vise aussi à renforcer la capacité de l'Organisation à en rendre compte et à montrer en quoi ses programmes créent une différence dans la vie des populations déplacées. Le changement s'explique aussi par la nécessité pour le HCR de renforcer les liens avec les activités de développement et de consolidation de la paix. L'Agenda 2030 pour le développement durable et l'engagement de « ne pas faire de laissés-pour-compte », fournissent une base solide pour l'inclusion des

¹. Résolution 428 (v) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950.

réfugiés, des déplacés internes et des apatrides dans les plans de développement économique.

8. Le 22 novembre 2019 et le 20 juillet 2020, le HCR a organisé deux séances d'information à l'intention des États membres du Comité exécutif et des observateurs admis au Comité permanent pour présenter les principaux éléments de la nouvelle approche et solliciter leurs points de vue.

Budgets annuels dans le cadre des programmes pluriannuels et multipartites

9. Conformément au Pacte mondial sur les réfugiés, au « *Grand Bargain* », à l'Agenda 2030 pour le développement durable, il devient de plus en plus nécessaire d'intégrer les activités du HCR en faveur des réfugiés dans les programmes et plans nationaux, les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et les plans régionaux et de pays pour la réponse humanitaire. Toutefois, le cycle actuel de planification annuelle du HCR ne permet pas aux opérations-pays de s'engager et de contribuer facilement aux plans nationaux de développement et aux processus interinstitutions qui revêtent en principe un caractère pluriannuel. Par ailleurs, cette approche tronquée de planification décourage la réflexion stratégique à plus long terme sur les solutions durables, limite la capacité de l'Organisation à mesurer les résultats et l'impact, et entrave l'établissement des rapports y relatifs, notamment sur l'engagement pris dans le cadre du Pacte mondial sur les réfugiés et des objectifs de développement durable.

10. Au cœur du nouveau système de planification et de gestion des opérations se trouve le passage à une approche pluriannuelle et multipartite alignée sur les processus des plans nationaux et des Nations Unies. Pour mettre au point des stratégies pluriannuelles, le HCR invitera les partenaires gouvernementaux, les équipes-pays de Nations Unies, les organisations non gouvernementales (ONG), les personnes et communautés prises en charge et les acteurs du développement et de la consolidation de la paix à identifier les possibilités ainsi que les obstacles liés au renforcement de la protection et des solutions pour les personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'à l'amélioration de l'appui aux communautés locales. À l'issue de ce processus consultatif, les principaux changements à effectuer seront identifiés et la contribution du HCR sera déterminée.

11. Dans le cadre de la nouvelle approche, les opérations du HCR mettront au point trois à cinq stratégies pluriannuelles touchant à tous les aspects de l'engagement opérationnel de l'Organisation, notamment la réponse humanitaire, le plaidoyer et la capacité de développement, l'inclusion et la transition vers les solutions. Chaque opération déterminera la durée et le calendrier de ses stratégies en consultation avec les principales parties prenantes, y compris les gouvernements des pays d'accueil, compte tenu des cycles des processus de planification nationaux et à l'échelle du système comme le Plan-cadre coopération des Nations Unies pour le développement durable, le Plan de réponse humanitaire et le Plan de réponse pour les réfugiés.

12. Le HCR entend introduire le nouveau processus de planification pluriannuelle de manière progressive, sur une période de trois ans, à compter de 2022. En 2024, toutes les opérations auront déjà effectué la transition vers les cycles de planification pluriannuelle. Cette approche par étapes permettra le renforcement de l'appui et des capacités d'assurance qualité et facilitera l'alignement des cycles de programme des opérations sur les processus de planification nationaux et à l'échelle du système.

13. Étant donné que les cycles de développement nationaux et à l'échelle du système varient d'un pays à un autre, les opérations du HCR n'auront plus le même cycle de planification. Cela signifie qu'il serait incongru de regrouper les budgets pour un biennum spécifique. Pour un exercice biennal donné, il y aura toujours des opérations qui commenceront leur cycle de planification au milieu de l'exercice, donnant lieu à deux cadres différents de programmation pour un même budget biennal.

14. Ainsi, il est proposé dans le présent document de supprimer dans le Règlement de gestion du HCR toute référence au Budget-programme biennal et d'introduire le concept générique de « période budgétaire », dont la durée ne sera pas définie dans ce Règlement. Le

Comité exécutif examinera donc la durée exacte du Budget-programme et en décidera, ainsi que la modification de cette période lors de la présentation du document sur le Budget-programme de la période budgétaire antérieure. Cette approche cadre avec celle d'autres organismes des Nations Unies. Elle introduit de la souplesse et facilite une meilleure distinction entre la période budgétaire fixée pour la préparation des états financiers cadrant avec les normes comptables internationales pour le secteur public et la période budgétaire fixée pour les objectifs des cycles budgétaires et de programmation.

15. Pour l'année 2022, le HCR entend présenter au Comité exécutif un budget préparé sur la base d'une période budgétaire annuelle. Cette démarche cadre avec le processus budgétaire et de programme annuel des Nations Unies qui a démarré en 2020, et qui est actuellement en phase d'essai. Avec cette réforme, les Nations Unies veulent accroître l'agilité de l'Organisation afin de répondre à un contexte rapidement évolutif. De plus, pour le HCR, un processus budgétaire basé sur un an est beaucoup plus simple par rapport à un processus biennal qui exige néanmoins de déterminer de façon distincte les coûts pour chacune des deux années. Ainsi, le passage à un budget annuel permettrait de rationaliser les processus de planification et de budgétisation à tous les niveaux de l'Organisation, à savoir les opérations, les régions et le Siège, ainsi que dans ses activités avec les partenaires opérationnels et de mise en œuvre. En même temps que le Règlement de gestion révisé, le HCR présentera aussi pour approbation à la soixante-et-onzième session du Comité exécutif la proposition d'appliquer à compter de l'exercice 2022 une durée de 12 mois correspondant à l'année civile pour la période budgétaire (annexe II).

Programmes et budgets structurés en fonction des domaines d'impact

16. La structure budgétaire et des programmes actuelle, basée sur les piliers, oblige les opérations à travailler avec plusieurs groupes de population (réfugiés, déplacés internes et personnes retournées) pour mettre « artificiellement » au point des programmes parallèles pour chaque groupe, ce qui ne permet pas facilement aux opérations de se focaliser sur les résultats et les solutions à long terme, y compris pour les communautés d'accueil. En outre, la structure actuelle par pilier ne facilite pas l'engagement du HCR dans les systèmes humanitaires et de développement, dont les programmes sont habituellement articulés autour des domaines de résultats.

17. Pour ces raisons, le HCR restructure ses programmes autour des domaines de résultats ou d'impact. Les domaines d'impact traduisent le mandat du HCR en termes de programmes et rendent compte des principaux changements, auxquels le HCR a contribué, dans la vie des personnes prises en charge. L'Organisation articulera ses programmes et ses rapports autour de quatre domaines d'impact, à savoir : i) créer un environnement de protection favorable ; ii) réaliser les droits fondamentaux dans des milieux sains ; iii) responsabiliser les communautés et assurer l'égalité entre les sexes ; et iv) trouver des solutions.

18. Afin de regrouper d'une manière cohérente les données sur les résultats et les informations financières et de resserrer les liens entre le suivi des résultats et la prise de décisions en matière financière et de programme, la structure budgétaire du HCR doit être alignée en conséquence, les piliers étant remplacés par les domaines d'impact comme base de la structure budgétaire. Les domaines d'impact permettront ainsi d'avoir une structure commune pour organiser les plans, les budgets et les rapports sur les programmes. Les informations réunies par le suivi de l'impact permettront à l'Organisation de mieux dire en quoi elle crée la différence dans la vie des personnes relevant de sa compétence, et de prendre des décisions en matière financière et de programme avec plus d'efficacité et d'efficience.

19. Les modifications proposées n'affecteront pas la capacité du HCR à indiquer le groupe de population bénéficiant de ses interventions. Au contraire, grâce à une définition plus spécifique des populations visées par les différents programmes ainsi que par une bonne séparation des indicateurs, le HCR améliorera sa capacité à réunir des informations et à établir des rapports sur les résultats atteints pour les diverses populations prises en charge.

B. Modifications proposées

20. Le HCR propose de modifier les dispositions du Règlement de gestion énumérées ci-dessous. Les révisions proposées, ainsi que les modifications approuvées en mars 2020 à la 77^e réunion du Comité permanent, figurent dans le projet de révision 11 du Règlement de gestion par le Haut Commissaire des fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/503/Rev.11), joint en annexe I du présent document.

- Le paragraphe 2 a été ajouté à l'article 2 pour clarifier le concept de période budgétaire.
- Les alinéas b) et c) ont été supprimés de l'article 1^{er} pour retirer la référence à une période budgétaire spécifique.
- Le paragraphe 2 a été supprimé de l'article 7, car le Haut Commissaire n'est plus tenu de présenter pour approbation un Budget-programme biennal révisé.
- Les alinéas b) et c) de l'article 6, ainsi que les paragraphes 3 et 4 de ce même article 6, ont été supprimés, car les piliers seront remplacés par les domaines d'impact.
- Les paragraphes 6 de l'article 1^{er} ; 2 de l'article 3 ; 10 de l'article 6 ; 12 de l'article 6 ; 13 de l'article 6 ; 1 de l'article 7 ; 4 de l'article 7 ; 1 de l'article 8 ; 5 de l'article 8 ; 7 de l'article 8 ; et 8 de l'article 8 ont été modifiés pour supprimer la référence au terme « projets » renvoyant aux piliers 1 et 3, étant donné que l'alinéa c) de l'article 1^{er} a été supprimé comme indiqué ci-dessus.
- Les paragraphes 6 de l'article 1^{er} ; 2 de l'article 3 ; 1 de l'article 6 ; 2 de l'article 6 ; 5 de l'article 6 ; 10 à 13 de l'article 6 ; 15 de l'article 6 ; 1 à 5 de l'article 7 ; 1 et 2 de l'article 8 ; et 4 de l'article 10 ont été modifiés pour supprimer la référence à une période budgétaire spécifique.
- Les paragraphes 11 à 14 de l'article 6 ont été modifiés pour changer le niveau de la Réserve des opérations et le montant pouvant être disponible pour les programmes, tels que présentés dans le document EC/71/SC/CRP.5, et approuvés en mars 2020 par le Comité permanent à sa 77^e réunion.
- Les paragraphes 17 et 18 de l'article 6 ont été supprimés pour faire disparaître la Réserve pour « activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat », tels que présentés dans le document EC/71/SC/CRP.5, approuvés en mars 2020 par le Comité permanent à sa 77^e réunion. Ce type de réserve ne figurera pas dans le budget de 2022.

III. Conclusion

21. Du fait du processus important de transformation qu'il a entrepris, le HCR a ressenti la nécessité de mettre à jour son Règlement de gestion pour mettre en place des mécanismes plus souples d'établissement des budgets annuels et de création des réserves, et se réorienter vers des domaines d'impact à la place des piliers. Le présent document montre en annexe I la révision proposée de la version actuelle du Règlement de gestion par le Haut Commissaire des fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/503/Rev.11). Les modifications proposées sont présentées barrées et en gras. Pour donner un aperçu global des modifications proposées au Règlement de gestion du HCR, devant être approuvées par le Comité exécutif à sa soixante-et-onzième session plénière, l'annexe I comporte les révisions proposées dans ce document ainsi que ceux proposés dans le document EC/71/SC/CRP.5 du 3 mars 2020.

22. L'annexe II contient un projet de décision prenant acte des modifications, qui doit être examiné par le Comité permanent à sa soixante-dix-neuvième réunion. Une fois approuvées, ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Annexe I

Projet de révision 11 du Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/503/Rev.11)

Article 1 – Champ d’application

Origine et champ d’application

1.1 Le présent Règlement, conforme aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), s’inspire des dispositions du Règlement financier de l’Organisation des Nations Unies, et est promulgué conformément au paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l’Assemblée générale et aux directives ultérieures du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Sous réserve des dispositions contraires que pourraient prendre l’Assemblée générale ou le Comité exécutif, il régit toutes les opérations financières du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés autres que la gestion de son budget ordinaire.

1.2 Toute dérogation au présent Règlement est subordonnée à une décision expresse du Haut Commissaire et doit être compatible avec le Règlement financier de l’Organisation des Nations Unies.

1.3 Le présent Règlement n'est pas applicable à la gestion ultérieure des liquidités, des objets matériels ou d'autres articles alloués par le Haut Commissaire conformément à des accords conclus avec les partenaires d'exécution ou d'autres institutions, sous réserve que lesdits accords contiennent des dispositions que le Haut Commissaire juge suffisantes pour garantir la meilleure utilisation possible desdites liquidités ou desdits objets matériels ou autres articles aux fins de l'allocation et sous réserve de la disposition de l'article 12 concernant la vérification des comptes.

1.4 Le Contrôleur, agissant au nom du Haut Commissaire, est chargé de l'application du présent Règlement.

1.5 Le Haut Commissaire peut, en consultation avec le Comité exécutif, modifier le présent Règlement sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions du Règlement financier de l’Organisation des Nations Unies.

Définitions

1.6 Aux fins du présent Règlement les définitions suivantes, apparaissant par ordre alphabétique anglais, s’appliquent :

a) « Allocation » s’entend d’une autorisation financière accordée pour contracter un engagement de dépenses et assumer des charges à des fins spécifiques, dans des limites et une période précises ;

b) « Période budgétaire » s’entend de la période pour laquelle un Budget-programme est préparé ;

b) « Budget annuel » s’entend d’un budget pour une année, correspondant à la ventilation du budget biennal entre les deux années de la période ;

e) « Budget programme annuel » s’entend du budget combiné des piliers 1—Programme global pour les réfugiés, y compris la Réserve des opérations, et 2—Programme global pour les apatrides qui font partie du Budget programme biennal ;

d)c) « Ouverture de crédits » s’entend de la dotation totale approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du Budget-programme annuel en cours, en regard de laquelle des engagements de dépenses peuvent être contractés et des charges assumées à ces fins, à concurrence des montants approuvés ;

ed) « Actif » s'entend des ressources sous le contrôle du HCR émanant de transactions antérieures et censées dégager des avantages économiques futurs ou un potentiel de service pour le HCR ;

f) « Budget programme biennal » s'entend du budget global pour les programmes et les projets mis en œuvre au titre des quatre piliers approuvés biennuellement par le Comité exécutif ainsi que de la Réserve des opérations et de la Réserve « pour les activités nouvelles ou additionnelles liées au mandat ».

ge) « Engagement de dépenses » s'entend d'un engagement tel que contrat ou accord conclu pour l'année en cours ou pour une ou plusieurs années ;

hf) « Apports » s'entend des avantages économiques ou d'un potentiel de service mis à la disposition du HCR par des parties extérieures au HCR, autres que ceux qui constitueront un passif pour le HCR ;

ig) « Contrôleur » s'entend du Contrôleur ou de son représentant autorisé ;

jh) « Comité exécutif » s'entend du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;

ki) « Charge » s'entend d'une diminution des avantages économiques ou d'un potentiel de service au cours de la période considérée sous la forme de sortie ou de consommation de biens ou d'entrée de passif impliquant une diminution des actifs/valeurs comptables nets ;

hj) « Juste valeur » s'entend du montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées ;

mk) « Etats financiers » s'entend des rapports statutaires sur l'information financière du HCR indiquant les produits et les charges pour un exercice financier ainsi que les actifs et les passifs à la fin de l'exercice financier, y compris les notes y afférentes;

nl) n) « Haut Commissaire » s'entend du Haut Commissaire ou de son représentant autorisé;

om) « Partenaire d'exécution » s'entend d'une entité à laquelle le HCR a confié la mise en œuvre d'une activité d'assistance ou de protection précisée dans un document paraphé, assortie de l'attribution d'une entière responsabilité et d'une obligation redditionnelle pour l'utilisation efficace des ressources et l'exécution des apports tels que consignés dans ce document. L'entité peut être un organe gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, une organisation des Nations Unies ou toute autre organisation à but non lucratif.

pn) « Liquidités » s'entend de fonds qui peuvent prendre la forme d'espèces ou peuvent aisément être convertis en espèces. Cela comprend les fonds en caisse ; l'argent sur les comptes bancaires; les dépôts à terme et les comptes d'épargne ; les investissements aisément convertibles en espèces ; et les créances ;

qo) « Domaines d'impact » s'entend du niveau le plus élevé de la structure complète du budget basé sur les résultats et comprend : Pilier 1—Programme global pour les réfugiés ; Pilier 2—Programme global pour les apatrides ; Pilier 3—Projets globaux pour la réintégration ; et Pilier 4—Projets globaux pour les déplacés internes ;

fp) « Budget-programme biennal » s'entend du budget global pour les programmes et les projets mis en œuvre au titre des domaines d'impact, quatre piliers approuvé biennuellement par le Comité exécutif, ainsi que de la Réserve des opérations et de la Réserve « pour les activités nouvelles ou additionnelles liées au mandat ».

(fq) « Annonces de contributions » s'entend des promesses officielles faites, par écrit, lors de Conférences d'annonces de contributions ou autres relatives à des contributions volontaires en nature ou en espèces au titre d'un programme ou d'un projet du HCR.

sr) « Représentant » s'entend du fonctionnaire chargé d'un bureau régional ou national du HCR, ou d'une opération du HCR ;

ts) « Produits » s'entend des entrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de la période considérée lorsque ces entrées conduisent à une augmentation de l'actif net/situation nette, autre que les augmentations relatives aux apports des contributeurs. Les contributions constituent la principale source de produits ;

ut) « Budgets supplémentaires » s'entend des augmentations budgétaires telles que décidées par le Haut Commissaire, conformément à l'article 7.45, pour faire face à de nouveaux besoins au titre de l'un quelconque des domaines d'impact ~~quatre piliers~~, qui surviennent après l'approbation du Budget-programme ~~biennal et avant l'approbation du Budget programme biennal suivant~~ et qui ne peuvent être intégralement couverts par la Réserve des opérations; les budgets supplémentaires sont considérés comme des ajouts au Budget-programme ~~biennal~~; ils sont financés par des contributions en réponse à des appels spéciaux ; et

vu) « HCR » s'entend du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Article 2 – Période comptable et période budgétaire

2.1 La période comptable **pour rendre compte des dépenses engagées et préparer les états financiers, tel qu'exigé à l'article 11 ci-dessous** est la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2.2 Aux fins d'allocation des ressources financières du Budget-programme, la période budgétaire est fixée en accord avec le Comité exécutif.

Article 3 – Contributions

3.1 Le Haut Commissaire est habilité à accepter des contributions en espèces, en nature ou sous forme de services, y compris des contributions émanant de sources non gouvernementales, qu'il peut utiliser pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale ou pour appliquer les directives du Comité exécutif. Il peut refuser toute offre qu'il ne juge pas appropriée ou qui ne pourrait servir aux fins ci-dessus. Le Haut Commissaire fera connaître au Comité exécutif toutes les offres acceptées.

3.2 La valeur de toutes les contributions acceptées pour la réalisation des fins précitées est normalement portée au crédit du programme ~~ou projet correspondant~~, étant entendu que les contributions versées à des fins non prévues par le Budget-programme ~~biennal~~, y compris ses réserves, sont créditées au Fonds de roulement et de garantie ou à d'autres fonds, conformément aux articles 6.15-3 et 6.164, selon qu'il convient. Lorsque l'objet d'une contribution n'est pas spécifié ou défini de quelque autre façon par le donateur, le Haut Commissaire en déterminera l'utilisation. Lorsque l'accord conclu avec le donateur prévoit que le HCR puisse entreprendre la mise en œuvre des activités seulement après la réception des fonds, la contribution est considérée comme Fonds d'affectation spéciale au titre des articles 6.153 et 6.164.

3.3 Un reçu officiel doit être délivré pour toute contribution versée. Les contributions en nature ou sous forme de services ne sont enregistrées sur le compte approprié qu'une fois les biens et/ou services reçus à leur juste valeur telle qu'estimée par le Haut Commissaire.

Article 4 – Autres produits

Activités génératrices de produits

4.1. Toutes les activités génératrices de produits sont soumises aux mêmes contrôles financiers que les autres activités.

4.2 Aucune charge afférente à des activités génératrices de produits ne sera imputée sur le produit brut de ces activités sans l'autorisation écrite du Contrôleur, sauf dérogations expressément prévues dans les arrangements contractuels, tels qu'approuvés par écrit par le Contrôleur, régissant l'activité considérée.

4.3 Des renseignements indiquant le montant des produits bruts et des charges provenant de chacune de ces activités sont communiqués au Comité exécutif.

Produits divers

4.4 Les liquidités perçues à la suite de la vente ou de l'aliénation, sous d'autres formes, d'actifs ou de fournitures, acquis grâce à des fonds constitués au moyen de contributions volontaires sont portées au crédit de l'exercice budgétaire en cours du Fonds du Programme annuel comme produits divers, sauf directives contraires du Comité exécutif.

4.5 Les ajustements de charges d'années antérieures (remboursements, annulations ou frais additionnels) sont portés au compte du fonds approprié, sauf dispositions contraires prises avec le donateur. Pour les comptes des fonds d'affectation spéciale, les ajustements sont portés au compte du fonds sur lequel la charge a été imputée.

Article 5 – Dépôt de fonds

Comptes bancaires

5.1 Le Contrôleur désigne les banques dans lesquelles les fonds constitués au moyen de contributions volontaires doivent être déposés. Il ouvre les comptes en banque officiels qui peuvent être nécessaires et désigne les fonctionnaires habilités à signer tous les ordres relatifs aux comptes.

5.2 Les comptes en banque ouverts pour les bureaux extérieurs du HCR sont alimentés au moyen de transferts effectués par le siège. Si besoin est, et dans la mesure autorisée par le Contrôleur, les transferts pourront être faits depuis d'autres bureaux du HCR et en tirant des chèques sur les comptes en banque tenus par le Siège.

5.3 Tout encaissement donne lieu à la délivrance d'un reçu officiel.

5.4 Toutes les sommes reçues sont déposées sur un compte en banque officiel du HCR dès le premier jour ouvrable qui suit la date de l'encaissement.

5.5 Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes en banque du HCR ne font d'opérations de change que dans la mesure où le fonctionnement du HCR l'exige.

Paiements

5.6 Seuls les délégués et tous les autres fonctionnaires que désigne le Contrôleur, par écrit, peuvent autoriser des paiements au nom du HCR. Les fonctionnaires habilités doivent veiller au caractère légal des paiements et exercer tous les contrôles financiers appropriés.

5.7 Les paiements sont faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les marchandises ou services ont été fournis conformément aux dispositions des documents d'engagement de dépenses, que ces marchandises ou services n'ont pas déjà fait l'objet d'un engagement et que le paiement est bien exigible. Le versement d'acomptes peut être autorisé lorsque le Contrôleur le juge dans l'intérêt du HCR.

5.8 Des paiements peuvent être effectués avant la livraison des marchandises ou avant l'exécution des services contractuels si les usages commerciaux généralement admis ou l'intérêt supérieur du HCR l'exigent. Lorsqu'un paiement anticipé est demandé, l'agent liquidateur doit en préciser les motifs.

5.9 Tous les versements de liquidités dépassant 100 dollars ou leur équivalent sont effectués par chèque ou virement bancaire, à moins que le Contrôleur n'en décide autrement.

5.10 Les décaissements sont passés en compte à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, de l'ordre donné à la banque, ou du versement des espèces.

5.11 Les chèques et les ordres donnés aux banques sont signés par deux fonctionnaires dont les noms figurent sur une ou plusieurs listes de personnes auxquelles le Contrôleur a donné délégation de signature à la condition que la signature des chèques par un fonctionnaire et une autre personne habilités puisse être autorisée lorsque les circonstances le justifient. A titre exceptionnel, la signature de chèques par un seul fonctionnaire peut toutefois être

autorisée. L'autorisation accordée et la responsabilité confiée à ces signataires revêtent un caractère personnel et ne peuvent être déléguées.

Article 6 – Fonds et réserves

Fonds établis en vue de gérer le Budget-programme biennal

6.1 ~~Les transactions afférant au~~ Budget-programme biennal comprend les budgets couvrant :

a) pour le Pilier 1 programme global pour les réfugiés et le Pilier 2 programme global pour les apatrides, sont enregistrées dans :

- i) le Fonds du Programme annuel ;
- ii) le Fonds du budget ordinaire ;
- iii) le Fonds pour les administrateurs auxiliaires.

b) b) pour le Pilier 3 projets globaux pour la réintégration, sont enregistrées dans le Fonds des projets globaux pour la réintégration ; et

c) pour le Pilier 4 projets globaux pour les déplacés internes, sont enregistrées dans le Fonds des projets pour les déplacés internes.

Fonds du Programme annuel

6.2 Un Fonds du Programme annuel est établi pour y créditer les contributions avec ou sans restrictions, les produits divers et les soldes relatifs au Pilier 1 programme global pour les réfugiés et au Pilier 2 programme global pour les apatrides qui ne servent pas à réapprovisionner le Fonds de roulement et de garantie. Par restriction, on entend toute stipulation imposée de l'extérieur spécifiant l'objet pour lequel la contribution doit être utilisée.

Fonds des projets globaux pour la réintégration (Pilier 3)

6.3 Un Fonds des projets globaux pour la réintégration est établi au titre du Pilier 3, auquel sont crédités les contributions avec ou sans restrictions et les soldes relatifs aux projets globaux pour la réintégration du Pilier 3, non requis pour le réapprovisionnement du Fonds de roulement et de garantie.

Fonds des projets globaux pour les déplacés internes (Pilier 4)

6.4 Un Fonds des projets globaux pour les déplacés internes est établi au titre du Pilier 4, auquel sont crédités les contributions avec ou sans restrictions et les soldes relatifs aux projets pour les déplacés internes du Pilier 4, non requis pour le réapprovisionnement du Fonds de roulement et de garantie.

Fonds de roulement et de garantie

6.53 Il est créé un Fonds de roulement et de garantie dont le Comité exécutif arrête le montant maximum. Le Fonds est maintenu à son plafond au moyen des produits provenant des sources suivantes :

- a) produits des remboursements de prêts ;
- b) économies réalisées sur le Fonds du Programme annuel, le Fonds des projets globaux pour la réintégration (Pilier 3) et le Fonds des projets globaux pour les déplacés internes (Pilier 4), sauf dispositions contraires prises avec les donateurs relatives à l'imposition de restrictions aux contributions ; pour les comptes des fonds de dépôt, les économies sont créditées au compte au titre duquel les économies ont été réalisées ; pour les comptes des fonds de dépôt, les économies sont créditées au compte au titre duquel les économies ont été réalisées ;
- c) revenus des investissements ;

d) contributions volontaires;

e) autres produits y compris les gains et les pertes de change ainsi que le produit net des activités génératrices de produits, à moins que le Comité exécutif n'ait pris d'autres dispositions concernant l'utilisation des produits de ces activités.

6.64 Le Fonds de roulement et de garantie peut être utilisé aux fins ci-après:

a) pour réapprovisionner la Réserve des opérations ;

b) pour effectuer des paiements indispensables à la mise en oeuvre des programmes et des projets, en attendant de recevoir les contributions annoncées ;

c) pour garantir des engagements de dépenses contractés sur la base d'annonces de contributions fermes, de contributions gouvernementales conditionnelles ou d'annonces de contributions fermes de la part d'organisations de réputation établie ;

d) pour garantir des engagements concernant des activités génératrices de produits du HCR ;

e) pour financer la couverture des frais bancaires ;

f) pour financer au cours d'une année donnée, les engagements de dépenses contractés au titre du Budget-**programme annuel**, y compris la Réserve des opérations, en attendant de recevoir les contributions anticipées, sous réserve que le niveau des engagements ainsi financés ne dépasse pas 1/12e du montant total, à l'exception du montant des Réserves, approuvé par le Comité exécutif pour le ce Budget-Programme annuel de l'année en cours. Toutefois, cette possibilité de financement ne pourra être utilisée que si :

i) à la fin d'une année donnée, les engagements de dépenses ainsi couverts ne dépassent pas 3 % du niveau du Budget-**programme annuel**, à l'exclusion du montant des Réserves approuvé par le Comité exécutif ;

ii) le Fonds de roulement et de garantie est réapprovisionné de toute urgence l'année suivante conformément aux dispositions de l'article 6.5 ci-dessus et, le cas échéant grâce à des contributions sans restriction au Fonds du Programme annuel, ~~au Fonds des projets globaux pour la réintégration (Pilier 3), et/ou au Fonds des projets globaux pour les déplacés internes (Pilier 4)~~.

g) le Fonds de roulement et de garantie peut être utilisé pour couvrir des augmentations budgétaires au titre de l'élément du Siège du Budget-**programme annuel** pouvant découler directement de fluctuations des taux de change au cours d'une année donnée, pourvu que ces augmentations ne dépassent pas 2 % du niveau approuvé du Budget-**programme annuel** (à l'exclusion du montant des Réserves). Si le Fonds de roulement et de garantie est ainsi utilisé, il sera réapprovisionné l'année suivante conformément à l'article 6.53 ;

h) à toute autre fin autorisée par le Comité exécutif.

Fonds de prestations au personnel

6.75 Un Fonds de prestations au personnel est établi pour enregistrer les transactions liées aux prestations à et après la cessation de service.

6.86 Le passif afférent aux prestations à et après la cessation de service, calculé selon la comptabilité d'exercice, est enregistré dans le Fonds de prestations au personnel, accompagné de son financement.

6.97 En principe, les transferts du fonds ne sont autorisés qu'aux fins spécifiques liées aux prestations à et après la cessation de service, sauf décision contraire du Comité exécutif.

Réserve des opérations

6.108 La Réserve des opérations est créée aux fins ci-après :

a) fournir une assistance aux réfugiés, aux rapatriés, aux personnes déplacées et aux apatrides pour lesquels il n'existe pas d'ouverture de crédits dans les programmes et projets approuvés par le Comité exécutif ;

- b) couvrir les engagements de dépenses et les dépenses administratives additionnelles pour lesquelles il n'existe pas d'ouverture de crédits dans les programmes ~~et projets~~ approuvés par le Comité exécutif ou en attendant que des mesures soient prises par l'Assemblée générale ;
- c) financer la planification du rapatriement, particulièrement en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre en faveur des rapatriés dans leur pays d'origine ;
- d) financer les préparatifs dans le pays d'asile du rapatriement librement consenti non prévu par ailleurs ainsi que les activités liées au retour effectif ;
- e) fournir des fonds supplémentaires pour les mouvements de rapatriement librement consenti, y compris les besoins de réintégration initiaux dans le pays d'origine ;
- f) couvrir les augmentations de coûts imprévues et/ou couvrir les coûts des modifications apportées aux programmes ~~et aux projets~~ financés dans le cadre du Budget-programme annuel de l'année en cours ou des années précédentes, ou au moyen d'une allocation prélevée sur la Réserve des opérations pendant l'année en cours ou une année antérieure ;
- g) accroître les allocations existantes pour satisfaire les besoins prioritaires au titre du Budget-programme annuel de l'année en cours.

6.419 Une réserve des opérations est fixée à un niveau équivalent à **510** % des activités programmées dans le cadre du Budget-programme annuel soumis aux fins d'approbation. La Réserve des opérations est maintenue au niveau plancher de 10 millions de dollars E.-U. par des réapprovisionnements du Fonds de roulement et de garantie.

6.4210 Le Haut Commissaire peut opérer des transferts d'ouvertures de crédits de la Réserve des opérations sur d'autres éléments du Budget annuel aux fins prévues à l'article 6.408, à la condition que le montant débloqué pour un seul programme ~~ou projet~~ ne dépasse pas **5010** millions de dollars au cours d'une année donnée.

6.4311 Le Haut Commissaire peut procéder à des allocations de la Réserve des opérations au bénéfice d'autres éléments du Budget annuel aux fins prévues à l'article 6.408 à la condition que le montant débloqué pour un seul programme ~~ou projet~~ ne dépasse pas **5010** millions de dollars au cours d'une année donnée. Une allocation de la Réserve des opérations peut être annulée au cas où des fonds suffisants ne seraient pas reçus ultérieurement en réponse à un appel supplémentaire (du HCR, appel interinstitutions ou appel consolidé) ou si les fonds, en totalité ou en partie, n'ont pas été engagés à la fin de l'année considérée.

6.4412 Le Haut Commissaire fait rapport au Comité exécutif lors de chaque session annuelle et à chaque réunion de son Comité permanent sur l'usage fait de la Réserve des opérations.

Fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux

6.4513 Sous réserve des dispositions de l'article 6.4614 ci-après, le Haut Commissaire peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux avec les liquidités mises à disposition aux fins du Budget-programme annuel et à d'autres fins conformes aux politiques, objectifs et activités du HCR.

6.4614 L'objet et la portée de chaque fonds de dépôt sont définis par un accord entre le Haut Commissaire et le donneur. L'objet et la portée de chaque compte de réserve ou compte spécial sont définis clairement par le Haut Commissaire avec l'assentiment du Comité exécutif. Ces fonds et ces comptes sont gérés conformément au présent Règlement, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Réserve au titre des « Activités nouvelles ou additionnelles — liées au mandat »

6.17 La Réserve au titre des « Activités nouvelles ou additionnelles — liées au mandat » est établie pour conférer au HCR la capacité budgétaire de couvrir les activités non budgétisées conformes aux activités et aux stratégies du Budget programme annuel approuvé ainsi qu'au mandat de l'Office.

~~6.18 La Réserve au titre des « Activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat » est fixée à 50 millions de dollars pour chaque exercice budgétaire du Budget programme biennal ou à un montant différent si le Comité exécutif en décide ainsi~~

Article 7 – Approbation des programmes et des projets

~~7.1 Le Haut Commissaire soumet tous les deux ans son Budget-programme biennal au Comité exécutif pour approbation, assorti du coût estimatif des programmes et projets au titre des domaines d'impact quatre piliers, y compris les Réserves.~~

~~7.2 Le Haut Commissaire peut soumettre pour approbation au Comité exécutif un Budget programme biennal révisé.~~

~~7.37.2 Par l'approbation du Budget-programme biennal, le Comité exécutif autorise le Haut Commissaire à contracter des engagements de dépenses et à effectuer des paiements dans la limite des crédits approuvés, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessous.~~

~~7.47.3 Le Haut Commissaire peut opérer des transferts et des ajustements entre dans les l'ouvertures de crédits dans le cadre de chaque année au titre du Budget-programme biennal suite aux changements apportés aux programmes et aux projets au titre desquels elles étaient prévues, mais il/elle doit informer le Comité exécutif de ces opérations à sa session suivante.~~

~~7.57.4 Le Haut Commissaire peut, dans le cas où de nouveaux besoins ne pourraient pas être intégralement couverts par allocation de la Réserve des opérations, approuver des budgets supplémentaires au titre du Budget-programme biennal et lancer des appels spéciaux au titre de l'un quelconque des domaines d'impact piliers, ces ajustements devant être présentés à la réunion suivante du Comité permanent aux fins d'examen.~~

~~7.67.5 Le niveau approuvé du Budget-programme annuel lors d'une année donnée peut être relevé à concurrence de 2 % si, conformément aux dispositions de l'article 6.64 g), le Fonds de roulement et de garantie a été utilisé pour compenser les augmentations budgétaires au titre de l'élément du Siège du Budget-programme annuel découlant directement des fluctuations du taux de change; dans ce cas, la révision de la dotation du Budget-programme biennal et les modifications comptables correspondantes sont effectuées à la fin de l'exercice financier pertinent.~~

Article 8 – Exécution des programmes et des projets

~~8.1 Le Haut Commissaire peut engager les fonds nécessaires à l'exécution des programmes et des projets conformément :~~

- a) aux termes de l'approbation par le Comité exécutif du Budget-programme annuel ; ou
- b) aux termes et conditions des budgets supplémentaires ; ou
- c) aux conditions régissant les autres fonds et comptes.

~~8.2 Le Haut Commissaire peut contracter des engagements de dépenses pour l'exécution des programmes et des projets jusqu'à concurrence des liquidités et des contributions gouvernementales disponibles dans le fonds ou le compte approprié. Le Haut Commissaire peut aussi, en attendant le versement des contributions, contracter des engagements de dépenses à concurrence de la moitié du montant global des contributions fermes de la part d'organisations de réputation établie. En outre, le Haut Commissaire peut contracter des engagements de dépenses au titre de l'année en cours du Budget-programme biennal, y compris les Réserves, à concurrence du montant financé sur le Fonds de roulement et de garantie comme le prévoit l'article 6.64 f) et g). Cette autorisation est assortie des réserves ci-après :~~

- a) à la fin de chaque année, tous les engagements de dépenses du HCR doivent être couverts par le total :
 - i) des liquidités disponibles,

- ii) des contributions annoncées par les gouvernements,
- iii) des contributions fermes annoncées par des organisations de réputation établie et garanties par le Fonds de roulement et de garantie, étant entendu qu'un livre d'ordre sera tenu pour ces annonces de contributions, et
- iv) les fonds prélevés sur le Fonds de roulement et de garantie, comme le prévoit l'article 6.64 f) et g) de ce Règlement de gestion.

b) le montant total des liquidités disponibles dans tous les fonds et comptes du HCR, à l'exclusion des fonds d'affectation spéciale, doit à tout moment être suffisant pour couvrir l'intégralité des débours à effectuer.

8.3 Lorsque c'est possible et approprié, l'exécution des programmes ~~et des projets~~ est confiée à des partenaires d'exécution, à des entreprises privées ou à des experts à titre individuel.

8.4 Les programmes ~~et les projets~~ sont exécutés conformément à :

a) un accord ou à un échange de lettres officiel au préalable entre le HCR et le(s) partenaire(s) d'exécution, ou

b) une lettre d'instructions rédigée à l'intention du fonctionnaire (ou des fonctionnaires) ou de l'unité administrative (ou des unités administratives) responsable(s) du HCR, et à tout accord subsidiaire y afférent ; ou

c) un accord entre le HCR et un gouvernement ou une institution des Nations Unies concernant le paiement d'une subvention par le HCR à cette partie. Les modalités des accords de subventions sont conformes au cadre de l'accord de subventions qui doit être approuvé par le Comité exécutif.

8.5 Chaque accord, accord subsidiaire ou échange de lettres mentionné dans l'article 8.4 a) et b) :

a) définit le but et les objectifs du programme ~~ou projet~~, ainsi que les moyens par lesquels ils sont atteints ;

b) spécifie les conditions qui doivent régir le financement et l'exécution du programme ~~ou projet~~;

c) spécifie les liquidités que doit remettre le Haut Commissaire, la monnaie dans laquelle elles sont versées et, s'il y a lieu, l'objet pour lequel elles sont employées ;

d) précise la date de l'achèvement du programme ~~ou projet~~;

e) prescrit la forme des états financiers qui sont soumis une fois par an au moins au Haut Commissaire et les dates auxquelles ils seront présentés ;

f) stipule que le Haut Commissaire peut faire procéder aux inspections et aux examens qu'il juge utiles pour garantir la bonne exécution du programme ~~ou projet~~;

g) stipule que les engagements de dépenses et les charges de l'agence chargée de l'exécution en application de l'accord peuvent être vérifiées pour le compte du Haut Commissaire conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Règlement.

h) prescrit la soumission d'attestations d'audit par l'agence ;

i) prescrit l'arbitrage comme moyen de Règlement des différends ;

j) reconnaît les priviléges et immunités dont jouit le HCR.

8.6 Le Haut Commissaire n'accepte aucune responsabilité concernant les indemnités à verser aux employés des agences chargées de l'exécution ou à des tiers en cas de décès, d'invalidité ou d'autres risques résultant de leur participation aux travaux financés par le HCR.

8.7 Lorsque des programmes ~~et des projets~~ doivent être exécutés, une lettre d'instructions officielle est rédigée, avant le commencement de l'exécution, à l'intention du fonctionnaire (ou des fonctionnaires) ou de l'unité administrative (ou des unités administratives) responsable(s).

8.8 Les lettres d'instructions définissent le but, les objectifs, la durée et les modalités de l'exécution des programmes ~~et projets~~ ainsi que le montant maximum des dépenses. Si une partie quelconque des programmes ~~et projets~~ faisant l'objet d'une lettre d'instructions doit être exécutée par un partenaire d'exécution, des accords subsidiaires sont conclus conformément aux articles 8.4 et 8.5 a) à j) ci-dessus.

Article 9 – Placement des fonds

9.1 Le Contrôleur peut faire des placements à court terme de liquidités qui ne sont pas immédiatement requises, conformément à la politique de placements de l'Organisation des Nations Unies et, si possible, en consultation avec le Secrétaire général. Un rapport sur les placements est présenté au Secrétaire général au moins une fois par an.

9.2 Le Contrôleur adresse annuellement au Comité exécutif un rapport sur les placements.

9.3 Les produits des placements sont crédités au Fonds du Programme annuel à l'exception des réapprovisionnements du Fonds de roulement et de garantie, comme le prévoit l'article 6.53 ci-dessus et les produits du Fonds de prestations au personnel, sauf dispositions contraires du Comité exécutif.

Article 10 – Contrôle intérieur

10.1 Le Contrôleur est responsable devant le Haut Commissaire de l'établissement de contrôles intérieurs assurant :

- a) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les avoirs qui lui sont confiés ;
- b) la conformité des engagements de dépenses et des charges, soit avec les directives du Comité exécutif, soit, le cas échéant, avec l'objet et les conditions d'emploi des fonds ou des comptes visés à l'article 6 ci-dessus.

Contrôle des charges

10.2 Avant qu'une charge ne soit réellement imputée, tout engagement de dépenses ou proposition d'imputation de charge doit être certifié par un agent désigné à cette fin; toutefois, le Contrôleur est habilité à certifier lui-même les engagements de dépenses et les charges au titre de tous les comptes.

10.3 Le Contrôleur désigne les agents certificateurs qui sont chargés du compte ou des comptes qui leur sont assignés. Des suppléants peuvent être désignés par le Contrôleur pour assurer l'intérim en l'absence des agents liquidateurs. Il incombe aux agents certificateurs de veiller à ce que l'engagement de dépenses ou la charge proposé soit conforme :

- a) aux Règlements, règles et instructions en vigueur ;
- b) aux termes de l'autorisation pertinente donnée par le Comité exécutif ou à l'objet et aux conditions d'emploi du fonds ou du compte pertinent.

L'autorité accordée et la responsabilité confiée à ces fonctionnaires sont d'ordre personnel et ne peuvent être déléguées.

10.4 Des engagements de dépenses imputables sur le Budget-**programme annuel** approuvé pour l'exercice ~~l'année~~ suivante peuvent être contractés lorsque l'intérêt du Haut Commissariat l'exige. Il sera tenu un livre d'ordres pour tous les engagements de cette nature.

Versements à titre gracieux

10.5 Le Contrôleur peut approuver personnellement des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le HCR n'y soit pas juridiquement tenu, il estime que l'obligation morale est telle qu'elle rend le versement souhaitable et conforme à l'intérêt du HCR. Les versements à titre gracieux aux fonctionnaires du HCR ou à une autre institution des Nations Unies ainsi

que les versements à titre gracieux dépassant 5 000 dollars exigeront l'approbation personnelle du Haut Commissaire. Un état des versements faits à titre gracieux est soumis au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et au Comité exécutif, en même temps que les états financiers.

Annulation des pertes

10.6 a) Le Contrôleur peut, après avoir procédé dans chaque cas à une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraires et la valeur comptable des comptes et effets à recevoir, y compris la conversion des prêts en dons, à l'exception de l'annulation des montants supérieurs à 10 000 dollars qui exige l'approbation du Haut Commissaire. Un état de tous les montants annulés est présenté au Comité des commissaires aux comptes, en même temps que les états financiers.

b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire du Haut Commissariat comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser, en totalité ou en partie, le montant de la perte.

10.7 a) Le Contrôleur peut, après avoir procédé dans chaque cas à une enquête approfondie, autoriser l'annulation des pertes d'actifs du HCR ou tout autre ajustement comptable pour que l'état des actifs soit conforme aux quantités réelles.

b) Dans chaque cas, l'enquête indique la responsabilité éventuelle incomptante à un fonctionnaire du HCR ou à toute autre personne, concernant cette perte. L'établissement définitif des dédommagements à verser par les fonctionnaires du HCR ou toute autre personne est effectué par le Contrôleur.

Gestion des actifs

10.8 Il est créé, au siège du Haut Commissariat, un Comité de gestion des actifs chargé de conseiller le Haut Commissaire sur les questions relatives à la gestion des actifs du HCR. Le Haut Commissaire est autorisé à établir des comités de gestion des actifs aux plans régional et local. Le Haut Commissaire établit les Règlements et procédures de ces comités précisant, en particulier, leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions.

10.9 Sous réserve des dispositions de l'article 1.4 ci-dessus, les comités conseillent, respectivement, le Haut Commissaire et les délégués sur les mesures à prendre pour que :

- a) les actifs visés fassent l'objet d'une comptabilité complète et à jour ;
- b) le matériel et les fournitures soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été acquis et conformément aux dispositions de l'instrument de mise en œuvre pertinent ;
- c) les intérêts du Haut Commissariat soient dûment protégés lorsque les actifs devenus excédentaires par rapport aux besoins courants du Haut Commissariat sont liquidés (par la vente, la cession à titre gracieux, l'échange ou la destruction).

Contrats et achats

10.10 Le Haut Commissaire crée un Comité des marchés au siège du HCR. Le Haut Commissaire est autorisé à établir des comités des marchés aux plans régional et local. Les comités examinent les marchés adjugés par le HCR qui mettent en jeu des liquidités importantes. Le Règlement des comités définissant, en particulier, leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions est établi par le Haut Commissaire.

Article 11 – États financiers

11.1 Le Haut Commissaire présente états financiers annuels préparés conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).

11.2 La monnaie fonctionnelle et de présentation du HCR est le dollar des Etats-Unis, étant entendu que la comptabilité des bureaux extérieurs peut être tenue dans la monnaie du pays intéressé.

11.3 Le Haut Commissaire présente des états financiers certifiés par le Contrôleur et approuvés par lui-même/elle-même :

- a) au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice; et
- b) au Comité exécutif à sa session suivante. Il présente également au Comité exécutif le certificat de vérification des comptes, le rapport du Comité des commissaires aux comptes et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet.

Article 12 – Vérification des comptes

12.1. Toutes les transactions financières et activités connexes régies par ce Règlement font l'objet d'une vérification par des auditeurs internes et par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies. Des auditeurs externes additionnels sont engagés par le HCR pour vérifier les comptes des partenaires d'exécution.

Article 13 – Dispositions générales

13.1. Tous les fonctionnaires du Haut Commissariat sont responsables devant le Haut Commissaire de la régularité des mesures qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions. Tout fonctionnaire qui prend une mesure contraire au présent Règlement ou aux instructions administratives connexes peut être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cette mesure.

13.2. En l'absence du Haut Commissaire, le Haut Commissaire adjoint est responsable du Haut Commissariat et peut exercer tous les pouvoirs conférés au Haut Commissaire en vertu du présent Règlement. De même, en l'absence d'un fonctionnaire du Haut Commissariat à qui des pouvoirs ont été conférés en vertu du présent Règlement, ces pouvoirs sont exercés par son adjoint ou par le fonctionnaire responsable de l'unité administrative visée. Le Haut Commissaire établit un Règlement définissant la délégation de pouvoirs et de fonctions au HCR.

13.3. Le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est applicable dans tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par le présent Règlement.

13.4 Le présent Règlement annule et remplace tous les Règlements antérieurs concernant les fonds constitués par le Haut Commissaire au moyen de contributions volontaires.

13.5 Ce Règlement prend effet au 1^{er} janvier 201122. Toutes les politiques et procédures financières en vigueur à cette date, sauf lorsqu'elles s'inscrivent en faux contre ce Règlement, resteront applicables jusqu'à ce qu'elles soient annulées, amendées ou remplacées par le Haut Commissaire.

Annexe II

Projet de décision sur la révision proposée du Règlement de gestion du HCR

Le Comité permanent,

Ayant examiné la révision proposée du Règlement de gestion par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/503/Rev.11), telle que présentée dans l'annexe I du document de séance EC/71/SC.CRP.22,

Invite le Haut Commissaire à présenter un projet final de Règlement de gestion révisé (A/AC.96/503/Rev.11) à la soixante et onzième session du Comité exécutif pour approbation, et ensuite promulgation par le Haut Commissaire, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Invite le Haut Commissaire à présenter à la soixante-et-onzième session du Comité exécutif pour approbation la proposition d'appliquer la durée de la période budgétaire de 12 mois correspondant à l'année civile à compter du budget de 2022.